

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL29

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Touraine, Mme Pouzyreff, M. Claireaux, Mme Mörch,  
Mme Provendier et Mme Mauborgne

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toutefois, s'il y a de justes motifs, notamment lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, le Conseil de famille peut donner son accord sur le choix d'adoptants éventuels lorsque la différence d'âge est supérieure à celles que prévoit le présent alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de créer la possibilité pour le Conseil de famille de déroger à l'écart d'âge maximum entre les adoptants et les enfants qu'ils se présentent d'adopter lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

En cas de fratrie, une contrainte trop rigide liée à l'écart d'âge peut constituer un obstacle à la procédure d'adoption, quand bien même les adoptants pourraient correspondre aux besoins des enfants qu'ils se proposent d'adopter.

La contrainte d'âge pénaliserait les enfants à particularité qui pourraient être adoptés par des familles plus âgées ayant de l'expérience dans ce domaine.